

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2026

DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTÉRESSEMENT EN
2026 - (N° 2217)

Retiré

N° AS2

AMENDEMENT

présenté par

Mme Froger, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Godard,
M. Guedj, M. Houlié, Mme Runel et M. Simion

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« IV. – Pour les salariés dont la rémunération est inférieure à trois fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail, les sommes mentionnées aux I et II... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à n'exonérer de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu que les sommes débloquées au titre de l'intéressement et de la participation versées aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC.

Dans un esprit de justice, il s'agit de récolter des recettes sur les rémunérations les plus élevées (supérieures à 3 SMIC, soit 4 500 euros net par mois) afin de ne pas excessivement aggraver le déficit public.